

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2021 (6 promotions) ;
VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATSS ;
VU la liste des promouvables remplissant les conditions pour une inscription au **tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe** ;
VU l'étude collégiale de l'ensemble des promouvables, soit 52 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe, au titre de l'année 2021, les infirmiers dont les noms suivent :

Mme ALLIBERT Myriam	infirmière scolaire	CLG Saint Exupéry Ste Mère Eglise
Mme BALOCHE Isabelle	infirmière scolaire	CLG Cingal Bretteville sur Laize
M. DALIGAUT Jean-François	infirmier scolaire	CLG Clément Marot Douvres La Délivrande
Mme LOUISE Isabelle	infirmière scolaire	CLG Marcel Grillard Bricquebec En Cotentin
M. PATTIER Thomas	infirmier scolaire	CLG Jean Monnet Flers
Mme VAUR Sylvie	infirmière scolaire	CLG Les Provinces Cherbourg En Cotentin

Article 2 : La nomination et le classement de chacun des intéressés dans le nouveau grade feront l'objet d'arrêtés individuels ultérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site intranet de l'académie de Normandie pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09 juillet 2021


Philippe DIAZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.